

**LA FORMATION EN TERMINOLOGIE:
LES ÉMISSIONS *FORUM* ET *RICHTERIN BARBARA SALESCH* ET *WIE WÜRDEN SIE ENTSCHIEDEN?*
COMME OUTILS DANS L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES-CULTURES DU DROIT ITALIEN
ET ALLEMAND A DE FUTURS JURISTES LINGUISTES**

Enrica BRACCHI*
Delphine CHOFFAT**

Abstract

Can programmes like Forum and Richter in Barbara Salesch as well as Wie würden Sie entscheiden?, — which we could label as simplified, contrived popularisations which nonetheless raise legal issues — be used as supports in the teaching of legal terminology, especially in the teaching of legal terminology to legal linguists of the future? How can this resource best be exploited ?

In our contribution we will answer these two questions based on comparison of Italian and German formats, which reflection itself draws from our experience teaching Legal Italian and Legal German to the students attending the bi-disciplinary law and languages degree & the Masters in trilingual legal studies courses run jointly by the Faculties of law and of foreign languages at the University of Nantes' campus at La Roche-Sur-Yon (France).

After presenting our reasons for choosing these programmes, we will attempt to show what their didactic potentialities are in the appropriation of oral and written legal codes of communication, all within a linguistic, socio-legal and extralinguistic perspective. Finally we will present some types of activities which may be adapted to a potential public of undergraduates in their final year of study, and also level B2/C1 of the Common European Framework of Reference For Languages. We will concentrate particularly on the contribution of these programmes at a terminological level.

Keywords: *teaching of legal terminology, legal terminology and terminography, TV court show*

* **Bracchi Enrica**, Université Paris Ouest Nanterre la Défense et Université de Nantes (France), email Enrica.Bracchi@univ-nantes.fr

** **Choffat Delphine**, Université de Nantes (France), email delphine.choffat@univ-nantes.fr

Introduction

Notre article a pour objectif de montrer l'exploitation didactique d'émissions de vulgarisation juridiques italiennes et allemandes dans le cadre des cours de langue juridique dispensés à l'Université de Nantes. Nous nous interrogerons également sur l'apport de ces émissions dans une perspective d'acquisition de la terminologie juridique.

Les étudiants visés par ce type d'exercices suivent un cursus bidisciplinaire langue-droit qui va jusqu'au master. La licence bidisciplinaire Langues-Droit (que nous abrègerons en LBi) associe enseignements de droit et des enseignements de langues vivantes (L.E.A.¹) et est tournée vers les métiers de la traduction juridique. Quant au Master Juriste Trilingue (MJT, par la suite), il a pour objectif de former des étudiants aptes à comprendre et appliquer le droit tant en France qu'en Allemagne, Chine, Espagne, Italie ou dans les pays anglophones.

Ces cursus universitaires permettent aux étudiants de développer un profil de juristes linguistes ou de terminologue juriste, selon qu'ils choisissent majeur L.E.A. ou majeur droit², et ainsi, de se familiariser avec les langues-cultures juridiques de deux (MJT) ou de trois pays (LBi)³.

Il convient de faire une petite digression sur ces figures d'experts en langues et droit, pour pouvoir situer notre réflexion en didactique des langues juridiques italienne et allemande⁴. Dans cette perspective, nous nous appuyons sur la différenciation faite par Iliana Auverana [1] entre les figures du jurilinguiste – terme qui a été créé au Canada dans les années 1970 et auquel, en Europe, on préfère ceux de juriste linguiste [1], de terminologue juridique ou encore de terminologue juriste, ainsi que sur le *distinguo* opéré entre linguistique juridique et jurilinguistique, par le linguiste Gérard Cornu [7].

Quelle est la différence entre un juriste linguiste et un terminologue juriste ? Tout d'abord, le terminologue juriste possède nécessairement un diplôme en droit; le jurilinguiste et le terminologue juridique, en revanche, détiennent un diplôme en traduction, en linguistique ou dans une discipline connexe. Cependant, un diplôme ou une formation en droit demeurent un atout incontestable pour la formation de cette figure qu'on pourrait qualifier de bidisciplinaire. Iliana Auverana fait également remarquer qu'il y a une différence entre le travail du terminologue juriste et du jurilinguiste. En effet, le travail du premier demeure « plus axé sur la

recherche et l'analyse des notions terminologiques, alors que celui du *jurilinguiste* porte plus sur la rédaction, la révision et l'établissement de la concordance dans les deux langues des textes juridiques » [1]. Le champ de la linguistique juridique serait donc plus vaste que celui de la jurilinguistique, car il « englobe non seulement l'étude linguistique du langage du droit, mais celle du droit du langage » [6: 18], le droit étant la force créatrice du langage ou de la normalisation juridique [6: 44, 45].

L'étude et l'analyse de la terminologie juridique supposent des compétences culturelles et non seulement linguistiques nécessaires à la communication spécialisée. De plus, nous utilisons langues-cultures juridiques au pluriel parce qu'il n'existe pas un seul langage juridique, mais plusieurs langues du droit ainsi que plusieurs contextes du droit, le droit étant formé de nombreuses branches, auxquelles peuvent correspondre autant de langues et de notions juridiques.

Dans cet article, nous nous pencherons sur les raisons qui nous ont conduites à choisir ce type de support dans le cadre de la formation en langues-cultures juridiques assurées à l'Université de Nantes.

Notre public d'étudiants, bien qu'il ne suive pas de formation spécialisée en terminologie, ils ont cependant besoin d'une approche de la pratique terminographique et terminologique « d'urgence » et « *a posteriori* », selon les appellations empruntées au terminologue Daniel Gouadec [11: 51]. Nous y reviendrons.

Dans cet article, nous nous concentrerons tout particulièrement sur les sources juridiques orales dont les étudiants peuvent disposer à l'aide des nouveaux moyens de communication, et notamment, dans notre cas de figure, grâce à internet. La toile permet en effet de visionner gratuitement les émissions *Forum* et *Richter in Barbara Salesch*, en entier ou en partie.

Tout au long de notre expérience d'enseignement de la terminologie juridique, nous nous sommes rapidement rendu compte que l'accessibilité aux sources juridiques écrites est peu aisée, et nous avons pu constater la pauvreté notable des ressources documentaires, notamment pour tout ce qui touche aux textes officiels [3: 163].

S'il est déjà difficile de trouver des supports pédagogiques à l'écrit, il s'avère encore plus compliqué de trouver du matériel didactique spécialisé oral, bien que des efforts aient été faits dans ce sens⁵.

C'est suite à ce constat que nous nous sommes penchées sur les émissions de vulgarisation juridique et que nous avons voulu relever le défi de les utiliser dans le cadre de nos cours.

1. Présentation des émissions

1.1. *Forum*

En Italie, il existe à notre connaissance trois émissions de vulgarisation d'affaires juridiques: *Forum* (depuis 1985), *Un giorno in Pretura*/« Un jour au Tribunal d'instance »⁶ (depuis 1988) et *Verdetto finale*/« Verdict final » (depuis 2008).

Avant de présenter dans le détail *For*⁷, qui est l'émission que nous avons choisie comme support pédagogique des cours de terminologie juridique italienne, et avant d'en montrer les potentialités didactiques, il convient de faire une brève digression sur les deux autres émissions de vulgarisation juridique proposées par les chaînes italiennes, ce qui nous permettra d'expliquer pourquoi nous avons préféré *Forum* aux autres émissions dans la perspective de ce travail.

Créé en 1988, *Un giorno in Pretura* est un magazine de société actuellement diffusée sur la troisième chaîne nationale *Rai Tre*. Il s'agit d'une émission qui donne un aperçu de l'Italie à travers la diffusion d'images tournées dans différents tribunaux italiens lors de vrais procès et qui portent sur des affaires pénales qui ont marqué l'histoire judiciaire italienne de ces dernières années. Les images des procès sont entrecoupées d'extraits de journaux télévisés ou d'autres supports vidéo. *Un giorno in Pretura* est certainement une émission très intéressante et fiable d'un point de vue des contenus juridiques. Le point faible est qu'à la différence de *Forum*, les émissions ne peuvent être visionnées qu'en partie et uniquement sur *Youtube*, qui ne permet pas une bonne résolution des images, ni une bonne qualité sonore, ce qui représenterait un obstacle à la compréhension de notre public cible.

La récente émission *Verdetto finale* est, en revanche, transmise du lundi au vendredi, par la première chaîne nationale *Rai Uno*. Considérée par certains comme une copie de *Forum*, *Verdetto finale* propose des affaires qui relèvent le plus souvent du droit civil, et qui sont inspirées de la vie quotidienne. Deux acteurs, qui sont défendus par des vrais avocats, présentent l'exposé des faits devant un juge et un jury populaire, sur le modèle des tribunaux américains. Des animateurs ou des personnes connues du petit écran italien sont invités à chaque émission pour présider ce jury populaire [23]. Nous avons pu constater que cette émission se caractérise par une très forte composante dramaturgique; les signaux non-

verbaux et paraverbaux représentent ici un obstacle, et non une aide à la compréhension. C'est notamment cette manière de présenter les affaires qui nous a conduit à exclure cette émission. De plus, tout comme *Un giorno in Pretura*, les émissions ne peuvent être visionnées qu'en partie et que sur *Youtube*.

Revenons à *Forum*. Il y a vingt-cinq ans, la chaîne télévisée italienne privée *Canale5* commence à transmettre *Forum*. Très célèbre et suivie par un grand nombre de téléspectateurs⁸, *Forum* est une émission juridique non institutionnelle. À chaque émission, deux personnes (d'après certains, il s'agirait d'acteurs) se rendent devant le tribunal (reconstruit) de *Forum*, pour présenter l'affaire qui est à la source du contentieux qui les oppose. Les affaires relèvent du droit privé (civil, commercial et du travail) et elles sont très variées. La rédaction de l'émission a divisé les décisions en neuf catégories principales: *condominio/copropriété*, *famiglia/famille*, *animali/animaux*, *coniugi/conjoints*, *eredità/héritage*, *lavoro/travail*, *contratti/contrats*, *curiosità/curiosités*, *costume/mœurs* [19: *Cause di quest'anno - categorie*].

L'exposé des faits se déroule devant un arbitre, c'est-à-dire devant une personne (dans le cas de *Forum*, il s'agit d'avocats ou de magistrats⁹) qui est investie par une convention d'arbitrage, et qui a la mission de trancher un litige déterminé et exerce ainsi un pouvoir juridictionnel. À la fin de l'exposé des faits, le juge se retire pour délibérer. Ensuite, il rendra sa décision arbitraire, qui permet de régler un litige à l'amiable, mais toujours juridictionnel, et dont on ne peut pas faire appel.

Les émissions les plus récentes, que l'on retrouve à la rubrique du site de *Forum* intitulée *Tutte le cause* [19] peuvent être visionnées en entier; pour les émissions les plus anciennes (depuis 2007-2008), on ne peut visionner que les décisions [19: *Cause di quest'anno - categorie - Archivio cause*].

1.2. Richterin Barbara Salesch et Wie würden Sie entscheiden ?

Les émissions de fiction juridiques occupent une large place dans le paysage audiovisuel allemand, et ce depuis de nombreuses années. On peut ainsi évoquer l'émission *Das Fernsehgericht tagt*/« Le tribunal télévisé siège » diffusée par *ARD* de 1961 à 1978, ou encore, *Wie würden Sie entscheiden*/« Comment décideriez-vous ? », *ZDF*, 1974-2000, émission au cours de laquelle le public présent en studio était invité à se prononcer sur

la décision qu'il aurait prise, ce qui permettait une comparaison avec le jugement effectivement rendu. Actuellement, ce sont les chaînes privées (essentiellement *RTL* et *Sat1*) qui diffusent ce genre d'émissions, ce qui influence largement leur format.

L'émission *Schiedsgericht Barbara Salesch*/« Barbara Salesch, juridiction arbitrale » est, lors de sa première diffusion sur la chaîne *Sat1* en septembre 1999, la copie fidèle de l'émission américaine *Judge Judy*. Comme pour *Forum*, des cas réels relevant du droit civil étaient traités devant une juridiction arbitrale dont les jugements étaient juridiquement valables. Le choix du format répondait à un désir d'authenticité de la part de la chaîne *Sat1*. Le taux d'audience restant faible, le format a été cependant modifié en septembre 2000: l'émission, qui s'intitule désormais *Richterin Barbara Salesch*, traite essentiellement des cas qui relèvent du droit pénal, mais qui sont fictionnalisés car il est interdit de filmer dans les tribunaux (§ 169 *Gerichtsverfassungsgesetz*/« Loi sur l'organisation judiciaire » [18]). Les cas, écrits en collaboration avec des juristes, s'inspirent d'affaires traitées dans la presse quotidienne ou juridique. Ils sont ensuite adaptés au format et à la durée de l'émission, qui est de 40 minutes [21].

Les accusés et témoins sont incarnés par des acteurs non-professionnels, tandis que juge, avocat de la défense, procureur sont interprétés par des juristes professionnels¹⁰. L'émission se déroule de façon semi-spontanée, il n'y a pas de scénario entièrement rédigé, mais les acteurs reçoivent un dossier contenant entre autres des instructions concernant le caractère des personnages qu'ils incarnent. Le fait qu'aucun dialogue ne soit appris par cœur est censé garantir une certaine authenticité.

Le choix de l'émission *RBS* pour cet article est justifié par ses similitudes, à tout le moins à ses débuts, avec l'émission italienne *Forum*, ainsi que parce qu'elle présente l'avantage d'être toujours programmée et consultable en ligne.

De plus, la juge Barbara Salesch elle-même compare son travail à la télévision à une mission de vulgarisation juridique destinée à éclairer les citoyens sur la réalité des tribunaux allemands¹¹.

Le site internet contient également un lexique regroupant les termes courants de la procédure juridique qui peut être utilisé de manière fructueuse dans le cadre du cours de langue juridique.

En revanche, il est important de préciser que l'utilisation de l'émission *RBS* est inséparable des contraintes liées au paysage médiatique,

ce qui explique que nous la présentons de pair et en contraste avec l'émission de *ZDF Wwe ?*. Plus qu'une émission juridique, c'est en effet un show, dont le déroulement répond à un objectif de séduction du public par le divertissement. A la mise en scène du déroulement du procès se superpose ainsi une dramaturgie obéissant à une logique médiatique dominante: on peut ainsi évoquer les fréquents retournements de situation dans l'émission avec l'apparition d'un *deus ex machina* ou la propension à traiter les thèmes de façon spectaculaire. La situation de communication juridique est par conséquent largement conditionnée par le cadre médiatique. Il est donc important de garder à l'esprit qu'il s'agit plutôt d'un « spectacle du droit » [14: 174-188], et non du reflet fidèle de la réalité. Malgré ces points négatifs, qui constituent autant de précautions d'usage, l'émission présente cependant un potentiel didactique, y compris dans l'apprentissage de la terminologie si elle est judicieusement choisie¹².

Quant à l'émission *Wwe ?* diffusée de 1974 à 2000, elle est particulièrement appropriée dans une perspective d'enseignement de la langue juridique. Elle a été ainsi utilisée par l'Institut Goethe pour son didacticiel *Deutsch als Fremdsprache für Juristen* [17]. Nous reviendrons plus loin sur les potentialités de cette émission, que nous envisageons ici comme un complément fructueux et nécessaire de l'émission *RBS*, ainsi que sur son utilisation par l'Institut Goethe.

La conjonction des deux émissions nous permet de nous approcher de l'émission *Fo*, qui occupe une position médiane sur un axe allant de la vulgarisation à la spécialisation.

2. Potentialités des émissions dans une perspective de formation en terminologie juridique

Nos hypothèses de travail se fondent sur une perspective de l'étude des termes juridiques en trois dimensions: linguistique, cognitive et pragmatique. Il convient de rappeler que le terme n'est pas une simple entité linguistique, mais il est aussi l'étiquette qui est attribuée à un ensemble de référents donnés, dont l'usage dépend du contexte.

Les émissions que nous avons choisi d'analyser et de proposer comme outils pédagogiques permettent de mobiliser et de développer chez les apprenants ces trois dimensions. Cette approche se révèle fondamentale pour la formation en langues-cultures juridiques.

Il nous semble important de souligner que les termes ont un rôle de premier plan dans les langues du droit, comme dans toute autre langue de spécialité. Bien que les étudiants auxquels s'adressent nos cours ne soient pas ou n'envisagent pas d'être — à tout le moins pour l'instant — des terminologues, ils doivent néanmoins prendre conscience de l'importance des termes, de leurs caractéristiques et de leur rôle dans l'énoncé juridique.

Il convient tout d'abord de souligner que dans la terminologie juridique, c'est le droit qui « attache au langage certains effets de droit. Plus précisément, il dote les actes de langage de conséquences juridiques. Le prononcé d'une parole devient, en vertu du droit, générateur de droit » [6: 45].

À travers le travail sur les émissions *Fo* et *RBS* ainsi que *Wwe ?*, les apprenants seront invités à réfléchir sur les autres caractéristiques propres aux langues-cultures juridiques et aux termes employés par celles-ci. En effet, bien que le langage du droit soit marqué par un haut niveau de formalité et qu'il soit apparenté à une langue de spécialité, il puise néanmoins dans le vocabulaire courant et dans le lexique d'autres domaines linguistiques spécialisés, à travers des phénomènes qu'on peut qualifier de vulgarisation [3: 158], de fertilisation et de contamination [4: 185]. Ce processus n'est pas univoque, et les contaminations sont réciproques: les termes juridiques sont parfois réutilisés métaphoriquement [4: 185, note 2] et on assiste à un phénomène de dévulgarisation [3: 158], c'est-à-dire de « resémantisation » du lexique commun [7: 44].

Compte tenu de ces phénomènes, le formateur devra également inviter les apprenants à réfléchir sur les trois catégories de termes juridiques: les termes d'appartenance exclusive au secteur du droit (par exemple, procureur/*procuratore*/*Staatsanwalt*), les termes d'appartenance juridique principale (par exemple, témoin/*testimone*/*Zeuge*) et les termes de double appartenance (par exemple, société/*società*/*Gesellschaft*) [6: 68-93].

Bien que le langage juridique vise à l'univocité et à la clarté référentielle, les termes du droit sont souvent polysémiques. La polysémie est un fait linguistique omniprésent dans les langues, mais dans le langage juridique elle demande une attention majeure, compte tenu de la « charge juridique » [6: 93] des termes. Les apprenants devront donc être sensibilisés à ce phénomène linguistique, qui implique un travail de recherche sur la notion juridique véhiculée par un signe donné, selon qu'il s'agit de polysémie interne (un terme d'appartenance juridique exclusive ou principale a plusieurs signifiés) ou de polysémie externe (un terme qui a un

signifié dans le langage juridique et un autre signifié dans le langage commun ou dans d'autres disciplines).

Dans la terminologie juridique, on constate également la présence de nombreux parasyonymes, c'est-à-dire des termes qui possèdent le même sème (unité sémantique minimale) et qui relèvent du même champ sémantique qu'un autre terme, mais qui ne peuvent pas toujours être utilisés comme de vrais synonymes, car on doit prendre en compte le contexte, la situation de communication, le registre, etc. En terminographie, discipline définie dans les années 1970 par Alain Rey comme « regroup[ant] les diverses activités d'acquisition, de compilation et de gestion des termes » [13: 15], la parasyonymie dérange, si bien qu'on essaie de la contrôler et de l'éliminer dès que possible. En terminologie, la synonymie est un phénomène qui peut assumer deux caractéristiques différentes. D'une part, il y a la synonymie pathologique, qui gêne et qui est parfois un obstacle à la fonction élective d'une langue de spécialité; d'autre part, il existe une synonymie définie comme physiologique. À la différence de la synonymie pathologique, la synonymie physiologique permet au système de fonctionner au mieux et de montrer l'enracinement social et la vitalité d'un terme donné [2: 9]. Les étudiants devront être sensibilisés à la parasyonymie qui peut créer un obstacle et une difficulté majeure dans l'identification d'une réalité par un terme donné, compte tenu du poids juridique que les termes assument, comme nous l'avons vu. Cependant, les parasyonymes ne représentent pas qu'une « pathologie » handicapante et peuvent au contraire témoigner de la façon dont certaines pratiques sont perçues et se développent dans les différentes disciplines qui s'intéressent à un phénomène donné, ce qui alimente la contamination et la fertilisation des langues du droit.

Il convient également de remarquer que le droit est une science sociale et, en tant que telle, « il dispose d'un vocabulaire dont l'empreinte culturelle est omniprésente » [16: 876]. De plus, « le texte juridique est sans doute un des plus marqués culturellement. Il reflète la complexité d'une société, dont les institutions et le vocabulaire sont l'expression d'une culture parfois multimillénaire » [10: 163]. Il existe donc une relation très étroite entre les termes et les systèmes juridiques et la culture dans laquelle ils s'insèrent ou de laquelle ils naissent et ils se développent. L'« empreinte culturelle » [16] des termes juridiques représente un élément important dans l'analyse des langues-cultures juridiques, car à travers les termes, les apprenants seront amenés à réfléchir également sur des aspects plus civilisationnels de la réalité juridique et actuelle, italienne et allemande.

L'analyse des termes et du discours juridiques permettra donc aux étudiants de cerner le référent immédiat (le droit, les faits, la procédure), ainsi que le « méta-référent » [8: 194], c'est-à-dire les implicites, les valeurs, le système politique, le système juridique, les mœurs, etc. d'un pays donné. Si l'empreinte culturelle d'un terme permet au formateur d'aborder des questions juridiques et sociétales, cette caractéristique peut néanmoins se révéler être un obstacle pour les étudiants, notamment lors d'une traduction écrite ou orale. Les apprenants devront donc être sensibilisés au fait que dans un terme juridique transparait toute une culture juridique ainsi que des mœurs: « l'écueil d'un recours trop systématique aux correspondances terminologiques préétablies » [16: 876] aurait donc des résultats peu satisfaisants, voire erronés.

Outre l'aspect terminologique *stricto sensu*, les émissions *Fo*, *RBS* et *Wwe* ? permettent également de mettre en évidence d'autres caractéristiques des discours juridiques italiens et allemands. Il convient de remarquer qu'on définit comme juridique non seulement un discours qui établit et/ou qui dit le droit (par exemple, arrêt, décret, loi, etc.), mais aussi un discours ou un acte qui concourt à la réalisation du droit, et auquel le droit attribue une signification particulière à cause de l'effet qu'il produit (par exemple, la déclaration d'un témoin, un testament, etc.) [6] [9: 199]. Dans cet article, nous nous concentrerons notamment sur le jugement (cf. 3. Applications concrètes). Cette typologie textuelle nous permettra de déceler d'autres caractéristiques propres et parfois communes aux discours juridique italien et allemand contemporains.

En ce qui concerne le lexique italien, il se caractérise par des expressions latines, ainsi que par des termes qui sont empruntés à d'autres langues, sans qu'ils soient traduits. Aujourd'hui c'est l'anglais qui prime (par exemple, *leasing*, *franchising*) alors qu'autrefois d'autres langues étaient représentées, dont l'allemand. D'un point de vue morphosyntaxique, on recense des constructions définitives anaphoriques et cataphoriques (par exemple, *io sottoscritto/je soussigné*, *il detto terreno/ledit terrain*), des déictiques et des connecteurs (par exemple, *testé/naguère*) et la *coniunctio* relative (par exemple, *il cui figlio/dont l'enfant*). Le langage italien du droit se caractérise également par des formules, des stéréotypes et des pléonasmes, des archaïsmes lexicaux et morphologiques. De plus, on note l'utilisation de l'enclise avec le *-si* (par exemple, *vedasi/voir*), de phraséologismes et de collocations dont l'usage diffère par rapport à la langue courante (par exemple, *prestare il consenso/donner son consentement*). La syntaxe est peu flexible; la nominalisation prédomine, et

les verbes sont souvent employés à la forme passive ou impersonnelle. Enfin, le discours juridique italien est marqué par un recours au gérondif, au participe présent et au futur déontique, c'est-à-dire un futur qui exprime un « devoir être » ou un « devoir faire » [4: 186-187].

Ces caractéristiques du langage juridique italien en font une langue qui est peu compréhensible, voire incompréhensible pour les non spécialistes. Il en va de même pour le langage juridique allemand, qui est souvent assimilé à un langage sec, neutre, froid, abstrait et peu accessible aux citoyens [12: 168]. La forme passive y est fortement présente, tout comme pour l'italien. De plus, on constate l'utilisation d'expressions abstraites, une forte présence du style impersonnel, ainsi que de nombreuses subordonnées. Les termes composés et les formules standardisées (par exemple, *im Namen des Volkes ergeht folgendes Urteil* « au nom du peuple est rendu le jugement suivant ») sont également fréquents¹³. Les expressions abstraites et le style impersonnel sont généralement usités pour permettre l'application de la norme juridique à plusieurs situations et afin de montrer que l'énoncé juridique est objectif [12: 167-170].

Quel type d'apprenants voulons-nous cibler avec nos cours ? Nous avons estimé qu'un travail de ce genre pourrait convenir à des étudiants potentiels en Licence 3 bidisciplinaire, avec un niveau B2/C1 de langue, selon le Cadre européen commun de référence pour les langues. Pourquoi ce choix ? Parce qu'il s'agit d'étudiants qui, d'un point de vue linguistique, ont un « niveau autonome ou de compétence opérationnelle effective » [5: 30], et qui ont acquis assez de connaissances de la civilisation et des systèmes juridiques français, italien et allemand pour avoir les repères nécessaires lors de la réflexion sur l'empreinte culturelle et sur les méta-référents.

L'interaction entre formateurs et apprenants s'insère quant à elle dans une approche didactique coopérative et collaborative, comme c'est souvent le cas dans l'enseignement des langues de spécialité. L'enseignant a, en fait, le plus souvent une formation linguistique, terminologique ou traductologique, mais il n'est pas forcément un expert dans la matière enseignée et dans notre cas de figure, il ne s'agit pas toujours d'un juriste. Le rôle du formateur consiste donc à guider les étudiants dans leur réflexion sur les termes en mettant en valeur les aspects essentiellement linguistiques et civilisationnels et « en s'appuyant sur des compétences et des habiletés acquises par son expérience professionnelle » [3: 164]. Les étudiants, en revanche, détiennent une expertise en ce qui concerne les

systèmes juridiques étudiés, ce qui permet de travailler davantage sur le sens et sur la portée juridiques des termes et des énoncés du droit.

La finalité de ce type de cours est envisagée sur le long terme. En effet, notre public, bien qu'il ne s'agisse pas de terminologues au sens propre du terme, a besoin d'un exercice terminologique et terminographique ciblé, comme nous l'avons déjà évoqué. Nos étudiants doivent en effet être en mesure d'assurer une communication correcte, précise et efficace. Deuxièmement, il est important qu'ils s'approprient (directement ou indirectement) des pratiques terminologiques et terminographiques pour pouvoir les appliquer concrètement, entre autres, lors de la rédaction de leur rapport de stage ou de leur mémoire témoignant d'un TER (travail d'étude et de recherche), s'ils poursuivent leur cursus en MJT. Le mémoire ou le rapport de stage prévoient l'élaboration d'un répertoire terminologique spécialisé, et notamment d'un glossaire multilingue (français/anglais/langue de l'entreprise ou de l'organisme accueillant) des termes techniques juridiques, avec leurs définitions dans les différentes langues-cultures.

De quel type de terminologie et de terminographie nos étudiants ont-ils besoin ? Les émissions analysées servent à doter les étudiants cibles d'une terminographie — et nous ajoutons d'une terminologie — « d'urgence » et « *a posteriori* ». Daniel Gouadec [11: 51] utilise ces expressions pour se référer à la pratique terminographique dont font usage les traducteurs. Cependant, nous estimons possible de l'appliquer aussi à nos apprenants potentiels. À la différence des terminologues et des terminographes, qui s'occupent respectivement de l'étude des langues de spécialité et de l'élaboration de répertoires terminologiques spécialisés (lexiques ou glossaires monolingues ou plurilingues), nos étudiants puisent dans la terminologie pour comprendre un terme ou un texte dans la langue-culture source, pour les traduire dans la/les langue(s)-culture(s) cibles(s) ou pour les réutiliser de manière autonome, par exemple lors d'un exercice de changement de style ou de reconstruction de faits. La terminologie pour nos apprenants n'a donc pas uniquement une utilité ponctuelle (« terminographie d'urgence ») qui ne dépasserait pas « les limites du texte [analysé] quand [elle ne fait] pas l'objet d'une consignation systématique » [15: 11]. Cependant, l'une des finalités du recours aux émissions *Fo*, *RBS* et *Wwe* ? est de doter les étudiants d'une pratique terminologique et terminographique qui leur permettra d'avoir des connaissances et des répertoires terminologiques qu'ils pourront utiliser « *a posteriori* », par exemple lors de leurs cours de langue-culture (traduction,

traduction orale, civilisation) et durant leurs futurs stages ou expériences professionnelles. Les apprenants seront en cours amenés à créer leurs propres bases de données terminologiques, afin qu'à long terme, ils puissent disposer d'une « terminographie taillée sur mesure » [15: 11] et d'une « mémoire terminologique » [15: 11] qu'il faudra actualiser au gré des évolutions du discours juridique.

En ce qui concerne les outils terminographiques, il convient de remarquer que sur le site de l'émission *RBS*, il existe un glossaire juridique monolingue [21: *Das Gerichtsllexicon*], qui porte sur les termes juridiques de la procédure pénale. La rédaction de l'émission *Fo* n'a pas prévu ce genre de support, mais la réalisation d'un tel lexique pourrait constituer un objectif de travail pour les étudiants.

Quelles autres activités peut-on prévoir à partir des émissions *Fo*, *RBS* et *Wive* ? Le tableau ci-dessous regroupe une liste non exhaustive d'activités réalisables à partir des émissions de vulgarisation juridiques. Certaines activités sont associées à un niveau précis, mais il est bien sûr possible de les moduler. Nous nous fondons pour l'établissement de nos propositions sur la typologie d'activités en français juridique dressée par Éliane Damette [8: 48-50].

Il s'agit tant d'activités de découverte (initiation au discours juridictionnel et à son contexte), que de systématisation (exercices structuraux par exemple) ou d'utilisation autonome (jeu de rôles inspiré d'un jugement, travail sur l'argumentation) [8: 46].

	L1	L2	L3	M1	M2 ¹⁴
Compréhension écrite et orale	-Texte à trous; -recherches d'indices/ vérification d'hypothèses (questions vrai/faux).	-Texte à trous; -recherches d'indices/ vérification d'hypothèses (questions vrai/faux).	-Repérage des actes de parole en fonction de la situation de communication; -repérage des formules ritualisées.	Transcription d'une partie de l'émission (par exemple, le jugement)	
Pratique orale			Mise en situation professionnelle (jeu de rôles au tribunal)	-Reconstruction des faits avec des références à des faits réels; -argumentation à partir du jugement rendu dans une émission	

TERMINOLOGY TRAINING

	L1	L2	L3	M1	M2¹⁴
Langue écrite	Familiarisation avec les caractéristiques de la langue juridique (nominalisation, passif, structures impersonnelles)	Exercices structuraux (utilisation de tournures lexicales propres au procès, etc.)	-Prise de notes; -changement de style: passage du style juridique au style journalistique: écrire un article à partir d'un jugement	-Résolution d'un cas pratique inspiré d'une émission; -compte-rendu/synthèse d'une émission	
Traduction orale et traduction écrite			Traduction du jugement en français	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

3. Applications concrètes

Dans cette partie, nous proposons des activités qui s'appuient concrètement d'une part sur deux décisions de *Fo* et d'autre part, sur deux jugements, l'un extrait de *RBS*, l'autre de *Wwe* ?. Même s'il s'agit de constructions, ces émissions permettent l'approche du discours juridictionnel dans un cadre contextualisé. Nous ne présenterons que quelques pistes possibles. Pour l'italien, nous avons opté pour une approche fondée sur les termes, tandis que pour l'allemand, nous examinons les aspects du discours juridictionnel et de son contexte, de façon à présenter des exploitations différentes d'un objet similaire.

Nous avons choisi de travailler plus particulièrement sur le jugement car c'est « un discours plus riche, il expose une situation, la règle du droit applicable relie les faits à des catégories juridiques, il argumente, démontre que la solution exposée en fin de jugement est bien justifiée en fait et en droit » [8: 33]. Il permet en outre, comme le souligne Éliane Damette, la « plus grande contextualisation » [8: 194]. De plus, le discours du juge présente l'avantage d'intégrer plusieurs prises de parole (celles du Ministère public, des témoins, de l'accusé, etc.) et de synthétiser les différents événements du procès.

Tous ces éléments permettent aux étudiants de mobiliser les connaissances acquises dans le cadre des cours de droit et civilisation, tout en constituant un cadre particulièrement approprié à l'étude des termes.

3.1. Forum

Nous avons choisi d'analyser deux décisions classées sous la rubrique *lavoro/travail*: *Guadagni e perdite*/Profits et pertes (que nous abrègerons *GP*) e *I controlli fiscali*/Contrôles fiscaux (*CF*, par la suite) qui ont été diffusées respectivement le 21 décembre 2009 et le 15 avril 2010.

Il s'agit de deux décisions qui portent sur des affaires qui peuvent être reconduites à des principes du droit du travail et du droit commercial.

Il nous semble important que les étudiants maîtrisent les notions liées aux contrats de travail ainsi qu'aux rapports entre employé et employeur. De plus, les deux décisions que nous avons décidé de présenter nous permettent de souligner plusieurs aspects de la terminologie juridique italienne présentés au point 2. de cet article.

La terminologie juridique présente dans les deux textes choisis peut être analysée selon différents niveaux, que nous avons ainsi classés: terminologie propre au droit du travail et au droit commercial; terminologie propre à plusieurs branches du droit; terminologie propre à la structure de la décision; collocations juridiques; termes « à forte connotation civilisationnelle ». Ces catégories peuvent être étudiées de façon simultanée ou non, selon la structuration du cours et les objectifs didactiques fixés.

En ce qui concerne les termes propres au droit du travail et au droit commercial, nous pourrions citer *azienda*/entreprise (3)¹⁵, *attività commerciale*/activité commerciale (6/7), *guadagni*/bénéfices (9), *acquisto*/achat (16), *perdite*/pertes (22), *spese*/frais (26), *società di persone*/société de personnes (36), *socio*/associé (38), qu'on peut trouver dans la décision *GP*, et *datore di lavoro*/employeur (7), *visita fiscale*/visite de contrôle (9/18/21/37), *ferie*/congés (13), *paga*/salaire (14), *dimissioni*/démission (15), qu'on recense dans la décision *CF*.

Au premier abord, on pourrait penser qu'il s'agit de termes économiques et non juridiques. Cependant, il est important de faire remarquer aux étudiants que ces termes se situent entre la terminologie économique et la terminologie juridique. En effet, les rapports de travail, les contrats, etc. n'ont pas seulement une valeur économique.

Parmi les termes cités, nous nous concentrerons sur *azienda* et *società di persone*, qui se prêtent à une réflexion terminologique, terminographique et juridico-civilisationnelle.

Azienda illustre le phénomène de la paronymie dans les langues du droit et des conséquences malheureuses qui peuvent être entraînées par l'utilisation erronée d'un terme ou d'une mauvaise traduction.

En italien, le terme français entreprise peut être traduit par *azienda*, *ditta* et *impresa*. Ces trois termes sont souvent utilisés comme de « véritables » synonymes, notamment par des locuteurs non-spécialistes. Or, d'un point de vue juridique, *azienda*, *ditta* et *impresa* ne sont pas définis de manière identique par le Code civil italien.

Le terme *impresa* est un terme propre au droit commercial et il réfère à une activité économique organisée, qui est exercée par un entrepreneur et dont la finalité est la production et l'échange de biens et de services. Dans le Code civil italien, il n'existe pas de définition officielle d'*impresa*, mais on peut la déduire de la définition donnée à l'*imprenditore*/entrepreneur (art. 2082 C. civ.), et avoir d'autres informations dans les articles 2082-2093, 2315, 2188-2202 du Code civil.

L'*azienda* (art. 2555 C. civ.), en revanche, est un terme propre au droit civil et il se réfère à l'ensemble des biens organisés par l'entrepreneur pour l'exercice de l'*impresa*.

Enfin, *ditta* (art. 2563-2566 C. civ.) est un terme propre au droit commercial. Avec l'*insegna*/enseigne (art. 2564 et 2658 C. civ.) et il *marchio*/marca (art. 2569-2574 C. civ.), c'est l'un des traits distinctifs de l'*impresa*. La *ditta*, l'*insegna* et il *marchio* permettent respectivement d'identifier le nom commercial avec lequel l'entrepreneur œuvre dans le marché, les locaux où cette activité a lieu et ses produits. À partir du terme *marchio*/marque on pourrait également continuer la réflexion terminologique sur la différence entre *marca* et *marchio*, deux termes qui n'ont qu'un seul correspondant en français, marque (par exemple, avec l'expression *depositare un marchio*/déposer une marque, sa réglementation etc.).

Le terme complexe *società di persone*, en revanche, nous donnera la possibilité de faire une digression jurido-civilisationnelle sur les différents types de sociétés reconnues par le droit italien, dans une perspective comparée avec les sociétés en France ou dans d'autres pays dont les étudiants étudient les langues.

Ce terme nous permettra également de faire un travail terminographique, notamment sur les sigles ou sur les abréviations usités pour référer aux différentes typologies de sociétés dans les différents textes

juridiques (par exemple, textes de loi, contrats, etc.) qui portent sur la question des sociétés.

En ce qui concerne les termes qui sont propres à plusieurs branches du droit, nous pouvons citer *sanzione/sanction* (51; CF). Il s'agit d'un terme général; un parasyndrome de *pena/peine*. Ce terme se prêtera notamment à une réflexion sur la distinction entre les différents types de sanctions en Italie (*civili/civiles*, *penali/pénales* et *amministrative/administratives*), ainsi que sur les mesures répressives destinées à punir un *reato/infraction*, un *delitto/délit* ou une *contravvenzione/contravention*, ce qui permettra aux étudiants de réviser ou de découvrir quelques principes du droit pénal et de la procédure pénale italiens.

Parmi les expressions propres à la structure de la décision, nous avons répertorié, entre autres, *dal dibattito è [...] emerso/il apparaît des débats* (12; GP) (16 et 23; CF), *per questi motivi, in accoglimento della domanda dispongo/pour ces motifs, en accueil des demandes* (50; GP) (52; CF), *nel caso in esame/dans le cas d'espèce* (20; CF); *in accoglimento della domanda [...] dispongo* (CF). L'analyse de ces expressions permettra de mettre en relief des éléments linguistiques et syntaxiques typiques du discours juridictionnel italien (forme passive, formulations stéréotypées et pléonasmes).

On peut également remarquer l'utilisation relativement fréquente des expressions latines dans les différents jugements de *Fo*. Dans les exemples présentés, nous avons par exemple *sic et simpliciter/tout simplement* (44; CF).

Enfin, *Contratto Collettivo Nazionale/Contrat Collectif National de travail italien* (26/27; CF) et *INPS (Istituto Nazionale Previdenza Sociale)/Institut de tutelle et d'assistance aux travailleurs italiens* (35; CF) sont des termes « à forte connotation civilisationnelle », car ils se réfèrent à des réalités propres à l'Italie qui font surgir des questions d'ordre terminologique notamment sur le plan de la traduction dans une autre langue, mais qui demandent également des compétences méta-culturelles.

3.2. Richterin Barbara Salesch et Wie würden Sie entscheiden ?

À la différence de *Forum*, nous avons avec les émissions *RBS* et *Wwe ?* une vue globale de l'audience, ce qui permet de thématiser un plus grand nombre d'aspects. L'émission *RBS*, caractérisée par un fort degré de vulgarisation, se prête surtout à une introduction à la procédure juridique,

tandis que *Wwe ?*, plus spécialisée, permet un travail sur le discours juridictionnel proprement dit.

RBS permet une première familiarisation avec le contexte global de la procédure juridique (système juridictionnel de jugement, différents acteurs du procès, déroulement de la procédure, formules ritualisées du jugement, y compris dans la perspective d'une comparaison franco-allemande), ce qui permet d'allier langue et culture. La stéréotypisation des cas traités ainsi que la forte présence de marqueurs paraverbaux ou non-verbaux facilitent le repérage des indices et la formulation d'hypothèses durant la phase de compréhension.

De plus, l'émission, qui s'inspire de faits traités dans les journaux (par exemple, le phénomène des locataires nomades dans l'émission retranscrite ci-dessous), se prête à un travail de variation sur les genres discursifs. On peut ainsi envisager une comparaison entre le jugement et un article de presse relatant un fait similaire, ce qui permettra par exemple de mettre en regard le terme juridique et son pendant courant. On peut par exemple mentionner *Einmietbetrug* / filouterie de logement et *Mietnomaden*/« locataires nomades », terme employé couramment pour désigner les personnes commettant ce délit.

Le point fort de l'émission est, comme nous l'avons évoqué, le lexique disponible en ligne, qui recense un certain nombre de termes en lien avec la procédure pénale. Il peut être utilisé dans la perspective d'un travail d'appropriation par l'étudiant, qui peut compléter les définitions, procéder à une classification des différentes entrées, dont les modalités peuvent varier. On peut ainsi envisager une approche sémantique sous la forme d'une classification par genre et par espèces ou l'organisation d'un champ de référence [8: 33], ou alors un travail de type morphologique (étude des lexèmes composés, phénomène de dérivation, etc.) qui portera davantage sur la façon de « créer » les termes du droit. L'émission pourra permettre de compléter ce lexique.

L'émission *Wwe ?* nous semble cependant plus adaptée à une étude du discours juridictionnel. En effet, sous l'effet de la logique médiatique, certaines pratiques du droit ne sont pas respectées dans *RBS*: le prononcé du jugement est ainsi accompagné d'une glose destinée à justifier le verdict sous une forme vulgarisée et à édifier les différentes parties présentes. Le style est peu scientifique, caractérisé par une forte oralité, en témoignent les nombreux énoncés lacunaires dans la transcription, et la référence à la doctrine est inexistante. En effet, la justification du jugement en droit reste

implicite. Cette lacune peut cependant facilement être corrigée: les étudiants peuvent par exemple rechercher de façon autonome les différents textes de loi permettant de motiver le jugement. Par ailleurs, la présence combinée de la langue de spécialité et d'une forte oralité rend possible un travail sur les registres.

Avant d'aborder les potentialités de l'émission *Wwe* ?, il convient de rappeler qu'elle a été utilisée par le Goethe Institut pour son didacticiel. En ce qui concerne l'extrait que nous avons retenu, les différentes activités proposées¹⁶, hormis un exercice à trous dont l'objectif est de décrire le déroulement d'un procès, semblent davantage être adressées à des juristes qu'à des juristes-linguistes. Par ailleurs, les exercices portent plutôt sur le discours législatif que le discours juridictionnel en lui-même. Certes, l'émission se prête à un travail sur les sources législatives, mais il nous semble également fructueux de s'arrêter sur la structure même du jugement prononcé.

La trame de ce dernier est présentée de façon intégrale dans *Wwe*?: ainsi les motifs et le dispositif du jugement sont-ils explicitement évoqués, ce qui permet de repérer les différentes étapes du discours juridictionnel et de suivre le raisonnement dans son ensemble.

Le discours est marqué par un ton neutre et se prête à une observation plus précise des particularités de la langue juridique allemande:

- nominalisations: *vorsätzliches Handeln* («action préméditée»);
- structures passives;
- style explicatif sur le modèle «est puni...quiconque...»: *Nach diesem Tatbestand wird bestraft, wer durch Fahrlässigkeit den Tod eines Menschen verursacht.*

On peut en outre envisager une comparaison des styles juridictionnels français et allemand (au nom de quelle autorité est rendu le jugement ? comment est-il construit ? quels sont les termes qui permettent d'introduire les différentes étapes de l'argumentation ?, etc.).

Le jugement peut également être l'occasion d'un travail sur les différentes facettes de l'argumentation: on peut par exemple reproduire avec les apprenants le principe de l'émission et leur demander comment ils auraient choisi s'ils avaient été amenés à juger le cas.

Il est enfin possible, comme pour *RBS* d'ailleurs, d'adopter une approche méta-culturelle en mettant l'accent sur les différentes problématiques sociétales qui se greffent sur le jugement, le jugement

choisi pour *Wwe* ? serait ainsi à relier aux différents débats sur l'avortement en Allemagne.

Conclusion

Dans cet article, nous nous sommes consacrées à l'opérationnalisation didactique des émissions de vulgarisation juridique dans le cadre du cours de langue juridique. Nous avons essayé de montrer que ces émissions sont un outil majeur permettant de prendre en compte de nombreuses facettes du référent juridique (langue, situation de communication et contexte culturel). Leur exploitation suppose toutefois (essentiellement dans le cas de *RBS*) la formulation de précautions d'usage et une distance critique par rapport à la vulgarisation du discours juridictionnel telle qu'elle est pratiquée dans ce genre d'émissions. Ce bémol peut d'ailleurs être exploité de façon positive et donner lieu à une réflexion générale sur les liens unissant médias et monde juridique.

La typologie d'activités que nous avons proposée permet de mobiliser chacune des compétences requises dans l'apprentissage de la langue de spécialité et constitue une base pour enrichir le bagage terminologique des étudiants-cibles.

Le formateur doit ensuite adapter les supports audio et/ou vidéo en fonction de la finalité de son cours: travailler sur la terminologie d'une branche particulière du droit italien ou allemand, travailler sur la terminologie propre à l'exposé des faits/de la décision, travailler sur une terminologie que nous pourrions définir de « juridico-civilisationnel ».

Références bibliographiques et sitographiques

- [1] AUVERANA, I., 2003, « Jurilinguiste, terminologue-juriste et terminologue juridique: un problème terminologique ? » [en ligne], in *Chroniques de langue*, Vol. 36, p. 31. Disponible sur: [http://btb.termiumplus.gc.ca/chroniqsrch?lang=eng&srchtxt=prendre%20pour%20acquis%20&cur=7&nbr=14&lettr=&page=\[tous les sites cités ont été vérifié le 26 septembre 2010\]](http://btb.termiumplus.gc.ca/chroniqsrch?lang=eng&srchtxt=prendre%20pour%20acquis%20&cur=7&nbr=14&lettr=&page=[tous%20les%20sites%20cités%20ont%20été%20vérifié%20le%2026%20septembre%202010]).
- [2] BERTACCINI F. *et alii*, 2005, « Tra lessico naturale e lessici di specialità: la sinonimia » [en ligne]. Disponible sur: <http://www.disclit.unige.it/certem/arc/doc01.pdf>.

- [3] BRACCHI, E., 2009, «Les textes juridiques, un outil pour l'enseignement-apprentissage de la langue-culture», in *Synergies – Pays Riverains de la Baltique* - Revue du GERFLINT (Groupe d'Études et de Recherches pour le Français Langue Internationale), no. 6, Zakład Graficzny Colonel s.c., Krakow, p. 157-168. La version numérique de l'article est disponible sur: <http://ressources-cla.univ-fcomte.fr/gerflint/Baltique6/bracchi.pdf>.
- [4] CATERINA, R., ROSSI, P., 2008, « L'Italiano giuridico », in *Europa e linguaggi giuridici*, Giuffré Editore, Milano, 185-208.
- [5] CECRL – *Un cadre européen commun de référence pour les langues – Apprendre, enseigner, évaluer*, 2001, version électronique. Disponible sur: <http://www.coe.int/T/DG4/Portfolio/documents/cadrecommun.pdf>
- [6] CORNU, G., (1990) 2000, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris.
- [7] CORTELAZZO, Michele A., 1997. «Lingua e diritto in Italia. Il punto di vista dei linguisti», in *La lingua del diritto. Difficoltà traduttive. Applicazioni didattiche*, Roma: CISU, 35-50.
- [8] DAMETTE, É., 2007, *Didactique du français juridique – Français langue étrangère à visées professionnelles*, L'Harmattan, Paris.
- [9] DE PACE, C., 2000, *Introduzione alla lingua del diritto Italia-Francia* (Deuxième partie – Le Droit en France), Università degli studi di Trieste, Dipartimento di scienze del linguaggio dell'interpretazione e della traduzione, Trieste.
- [10] GÉMAR, J-C., 2002, « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », in *Meta: journal des traducteurs/Meta: Translators' Journal*, vol. 47, n° 2, p. 163-176. La version numérique de l'article est disponible sur: <http://id.erudit.org/iderudit/008006ar>.
- [11] GOUADEC, D., 1993, « Terminologie et terminographie. Le point de la situation », in *Terminologie et Terminotique: Outils, modèles et méthodes*, La Maison du Dictionnaires, Paris.
- [12] JACOMETTI, V., 2008, « Il linguaggio giuridico tedesco », in *Europa e linguaggi giuridici*, Milano, Giuffré Editore, 123-184.
- [13] L'HOMME, M.-Cl., 2004, *La terminologie: principes et techniques*, PUM, Montréal.
- [14] MACHURA, S., 2006, « Fernsehgerichtshows: Spektakel des Rechts », in *Performanz des Rechts: Inszenierung und Diskurs, Paragrana*, Vol.15, Akademie Verlag, 174-188.

- [15] SADER FEGHALI, L., 2003-2004, « Pour une terminologie traductionnelle tridimensionnelle et personnalisée » [en ligne], in *Annales de l'Institut de langues et de traduction (ILT) - AL-KIMIYA-les termes: des agents doubles*, Publications de l'Institut de langues et de traduction – Université Saint Joseph, Beyrouth, n° 10. Disponible sur: <http://www.certa.usj.edu.lb/alkimiya/linafeghalifr.pdf>.
- [16] TERRAL, F., 2004, « L’empreinte culturelle des termes juridiques », in *Meta: journal des traducteurs/Meta: Translators' Journal*, vol. 49, n° 4, p. 876-890. La version numérique de l'article est disponible sur: <http://id.erudit.org/iderudit/009787ar>.
- [17] THORN, K. et alii, 2003, *Deutsch als Fremdsprache für Juristen: Multimediales Lehr- und Lernprogramm*. Video, CD-ROM, CD [Audiobook] [Audio CD], Munich, Goethe Institut, Munich.
- [18] § 169 Gerichtsverfassungsgesetz [en ligne]. Disponible sur: www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/gvg/gesamt.pdf.
- [19] Forum. Disponible sur: <http://www.forum.mediaset.it/>.
- [20] Jus – Il portale dei giuristi. Disponible sur: <http://www.jus.unitn.it/services/arc/presentazione.html>.
- [21] Richter Barbara Salesh. Disponible sur: http://www.sat1.de/comedy_show/barbarasalesch/.
- [22] Un giorno in Pretura. Disponible sur: <http://www.ungiornoinpretura.rai.it/dl/portali/site/articolo/ContentItem-a4b84bcd-c983-471e-892d-7194bb97aaf5.html>.
- [23] Verdetto finale. Disponible sur: <http://www.rai.it/dl/raiuno/programmi/ContentItem-94b25ea6-213c-44e6-8ab7-c29f92ace09d.html>

Transcriptions des décisions analysées et proposition de traduction en français¹⁷.

1) Guadagni e perdita/Profits et pertes¹⁸

L'émission a été diffusée le 21/12/2009. La décision est disponible sur: <http://www.video.mediaset.it/video/forum/cause/116320/guadagni-e-perdite.html> (durée: 3'15)

1	Francesco e Giovanni provengono da una famiglia di giostrai. Alla morte della madre avvenuta vent'anni fa hanno ereditato	1	Francesco et Giovanni sont issus d'une famille de forains. Au décès de leur mère survenu il y a vingt ans, ils ont hérité de l'entreprise
---	---	---	---

FORMATION EN TERMINOLOGIE

5	l'azienda di famiglia. Mentre Giovanni si è sempre interessato all'azienda, Francesco, ancora viva la madre, aveva intrapreso un'attività commerciale. Ora che la	5	familiare. Alors que Giovanni s'est toujours intéressé à l'entreprise, Francesco, à l'époque où sa mère
10	sua attività è in crisi chiede al fratello di poter partecipare ai guadagni dell'azienda di famiglia, pur non essendo attivo all'interno dell'azienda. Giovanni si oppone.	10	était encore en vie, s'était lancé dans une activité commerciale. Maintenant que son activité est en
15	Dal dibattito è emerso che nel corso degli anni Francesco si è impegnato nell'azienda in maniera sporadica, sostituendo il fratello in rare occasioni o rendendosi	15	crise, il demande à son frère de pouvoir participer aux bénéfices de l'entreprise familiale, même s'il n'est actif au sein de celle-ci. Giovanni s'y oppose.
20	garante per l'acquisto di nuovi macchinari e giostre. Altresì per un tacito accordo, fino ad oggi solo Giovanni ha percepito i guadagni, dato che lui solo	20	Il apparaît des débats qu'au cours des années, Francesco s'est investi dans l'entreprise de manière sporadique, ne substituant son frère qu'en de rares occasions ou en se portant garant pour l'achat de nouveaux équipements ou manèges.
25	prestava lavoro nell'azienda, mentre Francesco aveva l'attività commerciale che gli dava da vivere. Solo Giovanni ha sopportato anche le perdite	25	De plus jusqu'à aujourd'hui, sur la base d'un accord tacite, seul Giovanni a perçu les bénéfices puisque lui seul travaillait dans l'entreprise, alors que Francesco avait son activité commerciale qui lui permettait de vivre. Giovanni a également supporté seul les pertes pendant les périodes de faible activité.
30	durante periodi di scarso lavoro. A oggi l'attività di Giovanni è stanziale e Giovanni si è stabilito in via definitiva nella stessa città del fratello, quindi non ha più il	30	Aujourd'hui Giovanni a une activité sédentaire et Giovanni s'est installé de façon définitive dans la même ville que son frère, il ne doit donc plus supporter les frais du passé pour les déplacements.
35	carico delle spese sostenute in passato per gli spostamenti. Quanto premesso, Giovanni e Francesco sono soci al 50% e quindi entrambi hanno diritto di	35	Considérant ce qui précède, Giovanni et Francesco sont associés et possèdent chacun 50% et ils ont tous deux le droit de participer à parts égales aux bénéfices et aux pertes.
40	partecipare in parti uguali ai guadagni e alle perdite. Quanto al fatto che in passato Francesco abbia consentito al fratello di beneficiare dei guadagni,	40	
45	Francesco non ha mai espresso in	45	

<p>50</p> <p>55</p> <p>60</p>	<p>forma esplicita la volontà per il futuro.</p> <p>Sta di fatto che in una società di persone l'articolo 2263 del Codice Civile consente al socio che ha conferito la propria opera di beneficiare di una parte più cospicua e nella misura stabilita dai soci stessi. Se i soci non dovessero trovare accordo, sarà il giudice stesso a stabilirla. E questa disparità sta nel fatto che, in questa compagine sociale, l'apporto lavorativo del socio deve trovare il giusto, rispetto all'altro socio, che non presta alcuna attività. Quindi, la posizione dei due fratelli è diversa quanto all'apporto lavorativo, stante l'eguale partecipazione alla società: di questa si dovrà tener conto.</p> <p>Per questi motivi, in accoglimento della domanda di Francesco, Giovanni dovrà comunque renderlo partecipe dei guadagni della società.</p> <p>In considerazione della diversità di apporto, ritengo equo che Giovanni benefici del 70% dei medesimi e che a Francesco sia riconosciuto il restante 30%, fermo restando che, se nel futuro la situazione dovesse cambiare e Francesco dovesse partecipare fattivamente, le quote saranno suscettibili di nuova determinazione.</p>	<p>50</p> <p>55</p> <p>60</p> <p>65</p> <p>En ce qui concerne le fait que Francesco ait par le passé consenti à son frère de bénéficier des bénéfices, Francesco n'a jamais exprimé sa volonté de façon explicite pour le futur.</p> <p>Il convient de préciser que dans une société de personnes, l'article 2263 du Code civil italien autorise l'associé qui a prêté son concours à l'entreprise de bénéficier d'une partie plus conséquente des bénéfices, dans la mesure déterminée par les associés. Si les associés ne parvenaient pas à trouver un accord, il incombera alors au juge de déterminer ladite mesure. Cette disparité s'explique d'ailleurs par le fait que selon le statut social, l'apport en travail d'un associé doit recevoir un juste équivalent, par rapport à l'autre associé qui n'y exerce aucune activité. Vue la participation égale au capital de la société dont il conviendra de tenir compte, c'est donc l'apport en travail qui permet de distinguer la position des deux frères au sein de cette structure.</p> <p>Pour ces motifs, en accueil des demandes formulées par Francesco, Giovanni devra dans tous les cas lui permettre de participer aux bénéfices de la société.</p> <p>Considérant la diversité des apports, il est équitable que Giovanni bénéficie de 70% des profits et que les 30% restants soient reconnus à Francesco, étant entendu que si la situation devait</p>
-------------------------------	---	--

		évoluer dans le futur et si Francesco devait participer de manière factice, les parts pourraient faire l'objet d'une nouvelle détermination.
--	--	--

2) I controlli fiscali/Les contrôles fiscaux

L'émission a été diffusée le 15/04/2010. La décision est disponible sur: http://www.video.mediaset.it/video/forum/cause_costume/163315/i-controlli-fiscali.html (durée: 3'18)

1	Durante un periodo di ferie trascorso in Francia, Puccio ha contratto una malattia. Si è fatto visitare da un medico francese che ha confermato questa circostanza e gli ha rilasciato il relativo certificato. Il certificato è stato inviato immediatamente via e-mail al datore di lavoro Enrico, che in questa sede ne contesta la veridicità, in quanto non ha potuto disporre visita fiscale. Puccio chiede che la lettera di contestazione consegnata da Enrico al suo rientro.	1	Au cours d'une période de vacances passées en France, Puccio a contracté une maladie. Il a consulté un médecin français qui a confirmé ladite maladie et qui lui a délivré un certificat médical. Le certificat a immédiatement été envoyé par courriel à l'employeur Enrico, lequel en conteste la véracité dans la mesure où il n'a pas été à même de prévoir une visite de contrôle. Puccio demande à ce que la lettre de contestation lui soit remise par Enrico à son retour.
5	In questa lettera Enrico, sostanzialmente, vuole che Puccio decida se considerare i sette giorni come ferie o se detrarre i sette giorni dalla paga mensile o addirittura quanto a di presentare le dimissioni.	5	Dans cette lettre, Enrico veut que Puccio décide soit de considérer les sept jours comme des congés, soit de déduire les sept jours de son salaire mensuel, ou même de présenter sa démission.
10	Dal dibattito è emerso che altre due volte Puccio si è ammalato durante le ferie ed in entrambi i casi, trovandosi in Italia, la visita fiscale inviata ha confermato la malattia.	10	Il apparaît des débats que Puccio est tombé malade à deux reprises pendant ses vacances et dans les deux cas, comme il se trouvait en Italie, la visite de contrôle a confirmé la maladie.
15	Nel caso in esame, invece, non potendo disporre la visita fiscale, Enrico ritiene che il dipendente	15	Dans le cas d'espèce en revanche, Enrico, ne pouvant pas prévoir la visite de contrôle, retient que son employé a menti.
20		20	
25		25	
30		30	

<p>35</p> <p>40</p> <p>45</p> <p>50</p>	<p>abbia mentito.</p> <p>Dal dibattito è altresì emerso che sul posto di lavoro il comportamento di Puccio è sempre stato irreprensibile.</p> <p>Tanto premesso, va rilevato che il Contratto Collettivo Nazionale, applicabile all'azienda di Enrico, prevede che in caso di ferie il dipendente abbia l'obbligo di inviare tempestivamente un telegramma con allegato il certificato medico, rilasciato dal medico del luogo in cui il dipendente si trovi e il luogo deve essere reperibile. Il dipendente deve inviare entro due giorni un fax al datore di lavoro e all'INPS il certificato medico. Il datore di lavoro, che intenda contestare questo certificato, può farlo, in quanto non ha potuto predisporre visita fiscale, ma al datore di lavoro incombe l'onere di provare che questo certificato medico è fasullo.</p> <p>In altri termini, Enrico avrebbe dovuto avere l'onere di effettuare una verifica ulteriore per rafforzare eventualmente questi dubbi. Non può <i>sic et simpliciter</i> contestare al dipendente la falsità del certificato. Visto che Puccio era in compagnia di una persona, Enrico avrebbe dovuto avere l'onere di interpellare la persona o chiamare il medico che ha rilasciato il certificato. Non avendolo fatto, non può muovere alcuna contestazione al dipendente o erogargli una sanzione disciplinare.</p> <p>In accoglimento della domanda di</p>	<p>35</p> <p>40</p> <p>45</p> <p>50</p> <p>55</p> <p>Il apparaît également des débats que le comportement de Puccio a toujours été irrépréhensible sur son lieu de travail.</p> <p>Vu ce qui précède, il convient de relever que le Contrat Collectif National de travail italien, applicable à l'entreprise d'Enrico, prévoit que dans l'hypothèse de vacances, l'employé a l'obligation d'envoyer sans tarder un télégramme en joignant un certificat médical délivré par le médecin du lieu dans lequel l'employé se trouve et le lieu doit être identifiable. L'employé doit, dans un délai de deux jours, envoyer par fax le certificat médical à son employeur et à l'Institut de tutelle et d'assistance aux travailleurs italiens (INPS). L'employeur qui entend contester ce certificat peut le faire, dans la mesure où il n'a pas pu ordonner la visite de contrôle, mais il n'incombe pas audit employeur de démontrer que ce certificat médical est faux.</p> <p>En d'autres termes, Enrico aurait dû effectuer une vérification ultérieure pour éventuellement renforcer ses doutes. Il ne peut tout simplement reprocher à son employé d'avoir fourni un faux certificat. Vu que Puccio était en compagnie d'une tierce personne, Enrico aurait dû interpeler cette personne ou contacter le médecin qui a délivré le certificat. Ne l'ayant pas fait, il ne peut donc lancer aucune accusation contre</p>
---	--	---

Puccio dispongo che la lettera venga revocata.	l'employé ou le sanctionner disciplinairement. Accueillant les demandes de Puccio, il convient de révoquer la lettre litigieuse.
--	---

3) Die Zecke in der Nr.11 / Le parasite du numéro 11¹⁹

L'émission a été diffusée le 21/09/2010 et a été visionnée sur le site suivant: <http://www.myvideo.de/channel/barbara-salesch>. Les vidéos sont accessibles durant une semaine après leur première diffusion.

Stefanie Mierbach est soupçonnée d'avoir mis intentionnellement le feu à l'appartement dont elle était officiellement locataire. Elle est de surcroît jugée pour filouterie de logement car elle occupait cet appartement alors qu'elle savait qu'elle ne pourrait pas s'acquitter du loyer. Or, il s'avère que c'est le jeune fils des propriétaires du logement, Konstantin, qui a causé l'incendie en éteignant mal une cigarette.

Im Namen des Volkes ergeht folgendes Urteil. Die Angeklagte wird wegen Betruges zu einer Geldstrafe von 70 Tagessätzen zu je 5 Euro, also zu insgesamt 350 Euro verurteilt. Im Übrigen wird sie freigesprochen.	Voici le jugement rendu au nom du peuple. L'accusée est condamnée pour escroquerie à une peine pécuniaire de 70 jours-amende à 5 euros par jour, soit 350 euros au total. Elle est acquittée des autres chefs d'accusation.
Sie trägt die Kosten des Verfahrens, weil sie verurteilt worden ist. Weil sie freigesprochen worden ist, fallen die notwendigen Auslagen und die Kosten des Verfahrens der Staatskasse zur Last.	Comme elle a été condamnée, elle assume les frais de la procédure. Comme elle a été acquittée, le Trésor public assume les dépenses nécessaires et les frais de la procédure.
Bitte nehmen Sie Platz meine Damen und Herren. Der Haftbefehl des Amtsgerichts wird aufgehoben. [...]	Prenez place mesdames et messieurs. Le mandat d'arrêt du tribunal cantonal (≈tribunal d'instance) est suspendu.
Frau Mierbach, die Staatsanwaltschaft hat es präzise zusammengefasst, das war Eingehungsbetrag damit, meinetwegen Hoffnungen auf irgendwas, aber es ist ja nichts geflossen	Madame Mierbach, le ministère public l'a résumé avec précision, il s'agit d'une escroquerie, vous espériez pouvoir payer, mais vous n'aviez aucune liquidité et vous n'aviez aucun moyen.

<p>und Sie hatten auch gar keine Möglichkeit. Sie haben sich auch nicht getraut, irgendwelche Sozialhilfe, irgendwo. Da haben Sie einfach nichts gemacht, um irgendwo an dieses Geld zu kommen und was mir auch nicht so gut gefallen hat, ist, dass Ihre Schwester gibt Ihnen 700 Euro, sie sind aber nicht weitergeleitet worden.</p>	<p>Vous n'avez pas non plus osé faire les démarches nécessaires pour obtenir une aide sociale. Vous n'avez rien fait du tout pour obtenir cet argent et ce qui ne m'a pas plu non plus, c'est que votre sœur vous a donné 700 euros, mais ils n'ont pas été transmis.</p>
<p>Ich habe keinen Zweifel gehabt hier, und das fand ich nicht so schön, dass Sie behauptet haben, dass Sie sie gezahlt hätte, die Miete, denn ich meine, diese Familie hat die Miete ja nicht bekommen. Dass Sie hier für einen viel größeren Schaden verantwortlich gemacht worden sind, das hat sich jetzt schon aufgeklärt über Konstantin, und vielen Dank, Konstantin, dass du es hier eingeräumt hast, das mit der Zigarette war's nun mal Du. Das war eine problematische Situation. Man hätte aus dieser Situation so schnell wie möglich raus gemusst. Ich kann nur sagen, als Vermieter in solchen Situationen, sich auch Kautio geben lassen, sich vorher erkundigen (<i>sic</i>), ... ist eine andere Geschichte. Es ist leider so, und nicht zu selten, dass Menschen, ja, sie stehen auf der Straße und wissen nicht, wo sie unterkommen, und dann gibt es diese Einmietbetrügerei. [...]</p>	<p>Je n'ai eu aucun doute là-dessus, et je n'ai pas apprécié que vous ayez affirmé avoir payé le loyer car la famille ne l'a pas reçu, ce loyer. Que vous ayez été tenue responsable d'un bien plus grand dommage, c'est à présent réglé grâce à Konstantin, merci à toi Konstantin d'avoir reconnu que c'était toi, la cigarette. C'était une situation problématique dont il aurait fallu sortir le plus vite possible. Je peux simplement dire qu'en tant que locataire, dans de telles situations, il faut demander une caution, se renseigner avant, c'est une autre histoire. Il est malheureusement fréquent que des personnes se retrouvent à la rue et ne sachent pas où aller et cela donne lieu à des délits de filouterie de logement.</p>
<p>Gegen dieses Urteil gibt es das Rechtsmittel der Revision, einzulegen binnen einer Woche ab heute. Die Verhandlung ist geschlossen.</p>	<p>Ce jugement est susceptible d'appel dans un délai d'une semaine à compter d'aujourd'hui. L'audience est levée.</p>

4) *Arzt unter Anklage / Le médecin sur le banc des accusés*²⁰

Les parents Spangenberg poursuivent en justice le docteur Klebe, car ce dernier s'est selon eux rendu coupable d'homicide involontaire par omission sur la personne de leur enfant à naître.

<p>Ich verkündige im Namen des Volkes folgendes Urteil: Der Angeklagte wird freigesprochen. Die Kosten des Verfahrens und die notwendigen Auslagen des Angeklagten trägt die Staatskasse. Bitte nehmen Sie Platz. Die Gründe dieses Urteils sind im Wesentlichen folgende: Dem Angeklagten lag zur Last, sich der fahrlässigen Tötung durch Unterlassen nach den §§222, 13, StGB schuldig gemacht zu haben.</p> <p>Nach diesem Tatbestand wird bestraft, wer durch Fahrlässigkeit den Tod eines Menschen verursacht. Die Leibesfrucht wird nach herrschender Meinung in der Rechtssprechung, insbesondere auch der des Bundesgerichtshofs und des Bundesverfassungsgerichts, Mensch im Sinne der Strafvorschriften aber erst mit dem Beginn der Geburt. Hier war es so, dass das ungeborene Kind zwar lebensfähig gewesen wäre, aber noch vor Einsetzen des Geburtsvorgangs verstorben ist.</p> <p>Da sich nach herrschender Meinung Schutz des § 222 StGB nicht auf die Zeit vor Beginn der Geburt erstreckt, war der Angeklagte vor dem Vorwurf der fahrlässigen Tötung aus rechtlichen</p>	<p>Au nom du peuple, je prononce le jugement suivant. L'accusé est acquitté. Les frais de procédure ainsi que les dépenses nécessaires à l'accusé sont à la charge du Trésor public. Prenez place s'il vous plaît. Les motifs du jugement sont les suivantes:</p> <p>L'accusé était jugé pour homicide involontaire par négligence au sens du §§222,13 du Code pénal.</p> <p>Cet état de fait prévoit que soit puni quiconque cause involontairement la mort d'un être humain. Selon l'opinion prévalente de la doctrine et de la jurisprudence, en particulier celle de la Cour Fédérale de Justice (équivalent allemand de la Cour de Cassation) et du Tribunal Constitutionnel Fédéral (équivalent allemand du Conseil constitutionnel), l'embryon ne devient un être humain au sens des dispositions pénales qu'au moment de la naissance. En l'espèce, l'enfant à naître aurait été certes viable, mais il est mort avant que n'ait eu lieu l'accouchement.</p> <p>Comme selon l'opinion prévalente de la jurisprudence et de la doctrine, la protection du § 222 du Code pénal ne s'étend pas au moment précédant la naissance, l'accusé devait légalement</p>
--	--

<p>Gründen freizusprechen.</p> <p>Ein noch in Betracht kommender Schwangerschaftsabbruch nach § 218 StGB würde vorsätzliches Handeln des Angeklagten voraussetzen; hierfür lagen jedoch keine Anhaltspunkte vor.</p> <p>Dieses Urteil wird nicht nur bei den Eltern Spangenberg, sondern auch bei einem Teil der Öffentlichkeit auf Unverständnis stoßen. Hierzu ist anzumerken: Aufgabe der Gerichte ist es, Recht zu sprechen, nicht aber Recht zu setzen. Wenn die Straflosigkeit in Fällen wie dem vorliegenden als Strafbarkeitslücke empfunden wird, kann diese nur durch den Gesetzgeber geschlossen werden.</p>	<p>être déclaré non coupable du chef d'homicide involontaire.</p> <p>Le motif d'interruption de grossesse au sens du § 218 du Code pénal aurait pu être retenu, mais cela aurait supposé une action préméditée de la part de l'accusé; cependant, rien n'indiquait que cela ait pu être le cas ici.</p> <p>Ce jugement ne se heurtera pas uniquement à l'incompréhension des parents Spangenberg, mais également à celle d'une partie de l'opinion publique.</p> <p>Il convient ici de préciser que le devoir du tribunal est de rendre la justice, et non de la créer. Si l'absence de poursuites est ressentie dans des cas comme celui-ci comme une lacune pénale, celle-ci ne peut être comblée que par le législateur.</p>
---	---

¹ La forme développée du sigle L.E.A. est Langues étrangères appliquées (par exemple aux affaires, au commerce international, à la logistique, au tourisme, etc.). Il s'agit d'une spécialité propre à l'Université française, qui est en cours de développement dans d'autres pays.

² La déclinaison majeure/mineure n'est réalisée qu'à travers la modulation des ECTS (European Credit Transfer System): les linguistes voient leurs UEF de langues valorisées par l'octroi de 18 ECTS par semestre, 12 ECTS valorisant leurs UE de droit ; les juristes voient leurs UEF (Unité d'enseignement fondamental)

- de droit valorisées par l'octroi de 18 ECTS par semestre, 12 ECTS valorisant leurs UE (d'enseignement) de langues.
- ³ En LBi et en MJT, tous les étudiants ont comme première langue (LV1) anglais niveau non débutant. En LBi, ils peuvent choisir comme deuxième langue (LV2) une langue niveau non débutant (allemand, espagnol, italien) ou une langue niveau débutant (italien ou chinois), et comme troisième langue (LV3) une langue niveau non débutant (allemand, italien) ou une langue niveau débutant (italien ou chinois). En MJT, la LV2 peut être allemand, chinois, espagnol ou italien niveau non débutant.
- ⁴ Dans cet article, nous nous concentrons sur l'italien juridique usité en Italie et sur l'allemand juridique usité en Allemagne, ainsi que sur les concepts juridiques propres aux systèmes des deux pays en question. Une analyse sur l'italien parlé en Suisse, sur l'allemand parlé en Autriche et/ou en Suisse, ainsi que sur les systèmes juridiques suisse et autrichien pourrait faire l'objet d'un prochain travail de recherche. En ce qui concerne l'allemand juridique en Suisse, en Autriche et en Haut-Adige, nous renvoyons, entre autres à Valentina Jacometti [12: 171-178].
- ⁵ En Italie, par exemple, sur le site de la Faculté de Droit de l'Université de Trente (Trentin-Haut-Adige), il est possible de visionner en libre accès sur internet des rencontres publiques (colloques, conférences, séminaires) qui ont eu lieu depuis 1999 [20]. A notre connaissance, il n'y a pas d'initiative de ce type en Allemagne.
- ⁶ Nous indiquons entre guillemets français les traductions littérales de l'italien et de l'allemand vers le français.
- ⁷ Nous abrégons les noms des émissions par *Fo* (*Forum*), *RBS* (*Richterin Barbara Salesch*) et *Wwe* ? (*Wie würden Sie entscheiden* ?).
- ⁸ L'émission a été transmise de 1985 à 1996 par la chaîne *Canale5* (actuel groupe *Mediaset*, fondé par Silvio Berlusconi), puis par à la chaîne *Rete4* (groupe *Mediaset*, également). Depuis deux ans, l'émission *Forum* est à nouveau transmise par *Canale5* durant la plage horaire du midi (du lundi au vendredi, 11h00-13h00). L'après-midi (du lundi au samedi, 14h00-15h00), en revanche, *Rete4* transmet la *Sessione pomeridiana: il tribunale di Forum*/« Session de l'après-midi: le tribunal de *Forum* ». L'émission qui est transmise à midi peut atteindre jusqu'à 40% de la part d'audience. [19: *Che c'è di nuovo*].
- ⁹ Dans les décisions que nous transcrivons (cf. Transcriptions des décisions analysées et propositions de traduction en français), l'arbitre est Stefano Marzano, avocat avec à son actif plusieurs collaborations dans le domaine universitaire. Sur le site de *Forum*, une page est consacrée à la présentation de l'équipe juridique de l'émission [19: *Forum story – cast giuridico*].
- ¹⁰ Barbara Salesch a ainsi exercé comme juge jusqu'en 1999 au tribunal régional (*Landgericht*) de Hambourg.

- ¹¹ Dans un journal spécialisé, le président de la Cour fédérale a répondu de la façon suivante à la question de savoir si des émissions comme *Juge Barbara Salesch* [...] pouvaient apporter quelque chose à la justice: « Je trouve que cela apporte quelque chose. Je trouve que c'est une bonne idée que la justice devienne de cette façon non seulement plus transparente, mais que ses mécanismes soient également expliqués. De nombreuses personnes n'ont encore jamais été dans une salle de tribunal. Lorsqu'on doit témoigner pour la première fois dans un tribunal, c'est une affaire délicate, il faut dépasser ses appréhensions. Avec de telles émissions, la justice est placée à proximité des citoyens, ces derniers sont ensuite plus à même de comprendre quelles difficultés doit gérer le juge, par exemple lorsque la preuve n'est pas clairement établie. » La version allemande est disponible sur le site de l'émission [21: *Interviews - Kann auf aktuelle Ereignisse reagiert werden?*]. C'est nous qui traduisons.
- ¹² Les aspects positifs généraux de l'émission sont thématiques dans l'étude menée par Stefan Machura, chercheur en sciences sociales. Il s'oppose aux voix critiques qui disqualifient sans autre forme de procès les émissions juridiques en arguant le fait qu'elles servent davantage le divertissement que la transmission de contenus juridiques. Certes, il reconnaît que la mise en scène est généralement stylisée et que les délits sexuels ou coups et blessures sont privilégiés, mais ces cas sont selon lui loin d'être irréalistes et sont régulièrement jugés dans les tribunaux allemands. Il observe en outre que ce genre d'émissions inspire chez leurs spectateurs une certaine confiance dans le système juridique allemand, contredisant ainsi l'opinion couramment répandue selon laquelle les shows juridiques mettent en péril la légitimité du système [14: 174-188].
- ¹³ Nous donnons quelques exemples de ce type de phénomènes dans la partie 3. du présent article.
- ¹⁴ Les abréviations réfèrent respectivement à Licence 1^{ère} année (L1), Licence 2^{ème} année (L2), Licence 3^{ème} année (L3), Master 1^{ère} année (M1) et Master 2^{ème} année (M2). Il convient de remarquer qu'en L1 et en L2, les étudiants de la bidisciplinaire suivent les cours en commun avec les étudiants en L.E.A. De plus, en première et deuxième années, il existe deux niveaux de connaissance de langue: débutants et non débutants. Dans le tableau proposé, nous n'avons pas indiqué ces deux distinctions. Cependant, lors d'un travail sur la terminologie, en première et deuxième année, avec comme outil les émissions *Fo*, *RBS* et *Wwe ?*, l'enseignant devra tenir compte de la double formation et du double niveau. Ainsi, le formateur pourra par exemple choisir des décisions portant sur des questions du droit des affaires, qui permettront aux étudiants de travailler sur la terminologie juridique (public L.E.A.-Droit visé) et sur la terminologie économique (public L.E.A. visé), et adapter les exercices proposés en fonction du niveau. Dans le cas de l'allemand, les étudiants niveau débutant et niveau non

- débutant suivent le même cours: l'enseignant pourra prévoir par exemple un travail en binôme, étudiant débutant et étudiant non débutants.
- ¹⁵ Entre parenthèses, nous indiquons la ligne à laquelle on peut trouver le terme cité dans la transcription en italien des décisions (cf. Transcriptions des décisions analysées et proposition de traduction en français).
- ¹⁶ Les différents exercices portent essentiellement sur les textes de loi évoqués dans le jugement, il s'agit par exemple de relier une réalité juridique au paragraphe de loi correspondant.
- ¹⁷ Les traductions ont été réalisées par des étudiants dans le cadre de cours de langue juridique. Pour la traduction de l'italien vers le français, nous remercions particulièrement Mademoiselle Camille Mandeville, étudiante italianiste, diplômée du Master 2 – Mention: Juriste Trilingue – Université de Nantes/Pôle de La Roche-sur-Yon (année universitaire 2009/2010).
- ¹⁸ La transcription en italien des décisions est de nous.
- ¹⁹ La transcription en allemand de la décision est de nous.
- ²⁰ La transcription est tirée du didacticiel édité par le Goethe Institut [17].